

Québec, le 28 mai 2020

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès aux documents administratifs
Notre dossier : 16310/20-24

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, visant à obtenir les documents suivants :

- la liste de tout programme autorisé par le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur en vertu de l'article 18, paragraphe b, de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel;
- les normes générales prévues à l'article 6, paragraphe a.1, de cette loi;
- la liste de tout programme autorisé en vertu de l'article 13, alinéa 1, du Règlement sur le régime des études collégiales;
- toute évaluation effectuée en vertu de l'article 13, alinéa 2, de ce règlement;
- la liste de tout programme reconnu en vertu de l'article 13, alinéa 3, de ce règlement.

Vous trouverez en annexe un document devant répondre à votre demande.

Un récent rapport d'évaluation des sciences informatiques et mathématiques est également accessible à l'adresse suivante :

http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/enseignement-supérieur/200.C0-2008-Sciences-informatiques-et-mathematiques-2019.pdf

... 2

Nos recherches ont aussi permis de retracer un document qui relève davantage de la compétence du Cégep de Saint-Laurent et du Collège Vanier. En vertu de l'article 48 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (ci-après « la Loi »), nous vous invitons à formuler votre demande auprès des responsables de l'accès aux documents de ces établissements, dont vous trouverez les coordonnées sur le site Internet suivant :

<http://www.cai.gouv.qc.ca/liste-des-organismes-assujettis-et-des-responsables-de-lapplication-de-la-loi-sur-lacces/>

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/JG/mc

p. j. 2

1. La liste de tout programme autorisé par le ministre en vertu de l'article 18 (b) de la loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel depuis le 1^{er} avril 2003 :

Article 18 (b) :

Autoriser, avec ou sans conditions, le ministre à reconnaître, comme des programmes conduisant au diplôme d'études collégiales, des programmes d'études autres que ceux qu'il a établis dans le cadre du régime.

- Sciences humaines – cheminement du Baccalauréat international (300.Z0)
- Sciences de la nature – cheminement du Baccalauréat international (200.Z0)
- Arts, lettres et communication – cheminement du Baccalauréat international (500.Z0)
- Cheminement multidisciplinaire du Baccalauréat international (700.Z0)

2. Les normes générales prévues à l'article 6 (a.1) de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel depuis le 1^{er} avril 2003 :

Article 6 :

Un collège est une personne morale; il peut notamment :

a) mettre en œuvre les programmes pour lesquels il a reçu l'autorisation du ministre qui peut réviser cette autorisation;

a.1) conclure, conformément aux normes générales que peut établir le ministre, des conventions relatives à l'enseignement que le collège a pour fonction de dispenser avec tout établissement d'enseignement ou tout autre organisme;

Un établissement public peut établir un site d'enseignement sans l'autorisation du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur s'il le fait sans demander d'allocations supplémentaires. Il peut également conclure une convention relative à ses formations avec un autre établissement ou tout autre organisme sans obtenir l'approbation du Ministère.

3. La liste de tout programme autorisé par le ministre en vertu de l'article 13 alinéa 1 du Règlement sur le régime des études collégiales depuis 1^{er} avril 2003 :

Article 13 alinéa 1 :

Le ministre peut autoriser l'expérimentation, dans un ou plusieurs collèges, pour une période maximale de 5 ans, de programmes conduisant au diplôme d'études collégiales qui ne comprennent pas tous les éléments visés aux articles 7 à 11.

- Sciences informatiques et mathématiques (200.CO)
- Sciences de la nature avec langue seconde enrichie (200.D0)
- Sciences humaines avec langue seconde enrichie (300.CO)

4. Toute évaluation faite en vertu de l'article 13 alinéa 2 du Règlement sur le régime des études collégiales depuis le 1^{er} avril 2003 :

Article 13 alinéa 2 :

Le ministre doit procéder à une évaluation de l'expérimentation avant de renouveler son autorisation.

Voir rapport d'évaluation du programme d'études *Sciences informatiques et mathématiques* en pièce jointe.

Le Ministère n'est pas l'auteur du rapport d'expérimentation conjoint des cégeps St-Laurent et Vanier sur les programmes d'études avec langue seconde enrichie. Par conséquent, il n'appartient pas au Ministère de le rendre public.

5. La liste de tout programme reconnu en vertu de l'article 13 alinéa 3 du Règlement sur le régime des études collégiales depuis 1^{er} avril 2003 :

Article 13 alinéa 3 :

Le ministre peut, au terme de l'expérimentation et après évaluation, reconnaître un programme visé au premier alinéa comme programme conduisant au diplôme d'études collégiales.

- Sciences informatiques et mathématiques (200.CO)
- Sciences de la nature avec langue seconde enrichie (200.D0)
- Sciences humaines avec langue seconde enrichie (300.CO)

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).